**CPE LA BARBOUILLE**

POLITIQUE D’EXPULSION

Adoptée par le conseil d’administration :

21 août 2024

**TABLE DES MATIÈRES**

1. L’expulsion d’un enfant ------------------------------------------------------------------------PAGE 3
2. Motifs justifiants l’expulsion d’un enfant ------------------------------------------------- PAGE 3
3. Progression des mesures avant d’expulser un enfant du CPE------------------------ PAGE 4
4. Expulsion et résiliation du contrat de services de garde pour l’enfant------------- PAGE 5
5. Modalités de paiement-------------------------------------------------------------------------PAGE 5

**Préambule**

Le CPE la Barbouille s’est doté d’une politique d’expulsion des enfants qu’il reçoit selon les recommandations du Ministère de la Famille.

Le CPE informe le parent, dont un enfant bénéficie de ses services, de sa Politique d’expulsion des enfants reçus au CPE La Barbouille et de ses conséquences dès l’inscription de l’enfant.

Le CPE invite chacun des parents à collaborer de façon pleine et entière à cette politique, afin d’assurer le bon fonctionnement des services qu’il offre.

Il est entendu que si une situation présente des éléments qui peuvent compromettre la sécurité ou le développement d’un enfant, un signalement à la DPJ (Directeur de la protection de la jeunesse) sera effectué, selon les responsabilités liées à la *Loi de la protection de la jeunesse* (LPJ).

1. **Expulsion d’un enfant**

L’expulsion d’un enfant est une mesure ultime et exceptionnelle, avant d’appliquer cette mesure d’expulsion, le CPE La Barbouille met de l’avant une série d’actions et d’efforts concrets en vue d’intégrer, d’assurer et de procurer une stabilité à l’enfant.

Il est entendu que le CPE La Barbouille s’engage à offrir des mesures d’aide, d’intervention et de concertation afin de toujours améliorer la situation.

1. **Motifs justifiants l’expulsion d’un enfant**

* Un enfant qui présente des problèmes de comportements ou de comportements violents à l’endroit de ses pairs et/ou du personnel du CPE.;
* Un enfant qui par ses comportements et attitudes, met en danger la sécurité de ses pairs lorsqu’il fréquente le CPE;
* Un enfant qui par ses comportements et attitudes, se met lui-même en danger;
* Un enfant pour qui le CPE La Barbouille s’avère incapable d’offrir un service adéquat pour répondre à son (ses) besoin(s) particulier(s)
* Un enfant qui présenterait des problèmes d’intégration qui ne se résolvent pas malgré la mise de l’avant d’un plan d’intervention
* Un enfant dont le parent ne collabore pas avec le personnel du CPE La Barbouille avant et pendant l’application des mesures auprès de son enfant;
* Un enfant dont le parent n’assure pas une continuité, à la maison, dans les actions et interventions suggérées;
* Pour le non-paiement des frais de garde par le parent (voir point 5)
* Pour des comportements inacceptables, violents ou des paroles vexatoires à l’égard de la clientèle ou du personnel.

1. **Progression des mesures avant l’expulsion d’un enfant**

**Étape 1**

L’éducatrice de l’enfant observe et note les comportements, les faits et attitudes de l’enfant sur une période d’environ 2 semaines.

**Étape 2**

L’éducatrice de l’enfant organise une rencontre avec les parents pour discuter des comportements et attitudes observés chez l’enfant. La direction assiste d’officeà cette rencontre.

Lors de cette rencontre l’éducatrice et le parent considèrent dans un esprit de collaboration une série d’actions, des moyens et des objectifs, à entreprendre dans le but d’aider l’enfant. Ces actions feront l'objet d'un plan d'intervention écrit auquel tant le parent que l’éducatrice pourront se référer. Le plan d’intervention sera signé par tous les partis présents lors de la rencontre.

Dès le lendemain de la rencontre, l’éducatrice et le parent mettent de l’avant les actions choisies pour aider l’enfant. L’application des moyens et objectifs doit s’effectuer tant au CPE qu’a la maison.

**Étape 3**

Dans le cas où aucun changement favorable ne découle des actions entreprises par l’éducatrice et le parent de l’enfant à l’intérieur de l’échéancier prédéterminé, l’éducatrice organise une 2e rencontre avec le(s) parent(s). La direction assiste d’office à cette rencontre.

Lors de cette rencontre, l’éducatrice discute des résultats obtenus lors de la mise de l’avant des actions issues de la première rencontre. L’éducatrice propose alors au parent de recourir à des services d’une ressource externe au CPE.

Un tel recours vise à permettre au CPE de pallier les limites de ses capacités à aider l’enfant qui présente des comportements et attitudes tel que définis au point 2 de la présente Politique.

1. **Expulsion et résiliation du contrat de services e garde pour l’enfant**

Lorsqu’il y a décision d’expulser un enfant du CPE, la direction générale informe le Conseil d’administration de la situation qui en découle.

Ensuite, appuyé par une résolution du CA, elle rencontre le parent pour lui expliquer que son enfant est expulsé et pour lui remettre un avis préalable d’au moins deux semaines avant de mettre fin au service de garde pour cet enfant.

Finalement, l’avis d’expulsion est acheminé au Ministère tout en précisant les démarches entreprises, les moyens mis en place et les résultats obtenus.

NOTE : La résiliation de l’entente de service de garde subventionnée libère aucunement le parent dont l’enfant est expulsé de l’acquittement de ses dettes à l’endroit du CPE La Barbouille.

1. **Modalités de paiement**

Les frais de garde sont payables pour la durée de l’entente de service, incluant les jours fériés, les journées de maladie et les absences.

Après deux semaines de retard dans le paiement des frais de garde, un avis écrit donnant un délai de dix jours sera émis pour que la totalité du compte soit réglée ou pour qu’un arrangement soit pris avec la direction du CPE. Cet avis sera envoyé par courriel et une copie sera déposée dans le pigeonnier de l’enfant.

Si le paiement n’est pas effectué dans les délais prescrits, un 2e avis sera remis aux parents, selon la même procédure que le premier avis.

En cas de non-paiement ou de non-respect de l’entente, suite aux 2 avis, un 3e avis sera transmis et celui-ci mettra fin à l’entente de service, tel que décrit dans l’article 9, de la dite en entente de service. Le compte pourrait être transféré à une agence de recouvrement et l’entente de services de garde sera résiliée. Un avis sera transmis par courrier recommandé, ainsi que par courriel expliquant les motifs et la date de résiliation de l’entente de service. Un délai de deux semaines est donné avant que la résiliation du contrat ne soit effective.

**Références**

* Politique d’expulsion CPE du Pic :

<https://pic.cpedupic.com/wp-content/uploads/2018/08/Politique-dexpulsion-CPE-DU-PIC-2016.pdf>

* Politique d’expulsion les services de gardes gribouillis :

[**file:///C:/Users/DA/Downloads/Politique%20d'expulsion%20d'un%20enfant%202023%20(2).pdf**](file:///C:/Users/DA/Downloads/Politique%20d'expulsion%20d'un%20enfant%202023%20(2).pdf)

* Politique d’expulsion CPE Tortue têtue :

<https://cpetortuetetue.com/wp-content/uploads/2019/10/020-cpe-2015_politique_dexpulsion-1.pdf>

* Fiche de référence : présentation d’une politique d’expulsion d’un enfant du ministère de la famille du Québec :

[**https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/fiche-politique-expulsion.pdf**](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/fiche-politique-expulsion.pdf)